

VI. Les membres du bureau des examinateurs pour les arpenteurs du Bas-Canada, agissant maintenant en vertu d'une commission du gouverneur de cette province, seront membres du dit conseil ou bureau des directeurs sans élection, aussi longtemps que leur commission restera en force, ils continueront à être au bureau d'examineurs conformément à leur commission comme susdit; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite corporation à la première assemblée générale, le premier lundi de mai, pour élire au scrutin un ou deux membres, ainsi qu'il paraîtra convenable, mais pas plus de trois autres examinateurs pour ajouter au bureau actuel; pourvu aussi que les membres du bureau des examinateurs nouvellement élus seront aussi membres du conseil ou bureau des directeurs mentionné dans la cinquième section du présent acte; pourvu que lorsqu'une vacance se présentera dans le bureau des examinateurs susdits, soit par décès, absence ou autre cause, et que telle vacance doit être remplie en élisant au scrutin, à la prochaine assemblée générale, un autre examinateur parmi les membres de la dite corporation.

Le bureau actuel des examinateurs sera continué.

Trois personnes seront ajoutées au bureau actuel par élection.

Proviso: quant aux vacances.

VII. Le susdit conseil ou bureau de directeurs d'au moins quinze membres, mentionnés dans la cinquième section du présent acte, ou un quorum du dit conseil, se réunira dans la cité de Québec, le même jour et dans le bureau que le bureau d'examineurs prendra pour examiner les candidats, les premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, dans chaque année, pour transiger les affaires de la corporation et l'examen des candidats, (s'il y en a) commencera le 25 jour suivant.

Le conseil s'assemblera à Québec tous les trois mois.

VIII. Après la passation du présent acte, nulle personne ne sera admise à l'étude de l'arpentage à moins que s'il a auparavant subi un examen devant le bureau des examinateurs et à la dite satisfaction du dit bureau, quant à sa connaissance, en arithmétique, en géométrie, la trigonométrie des surfaces et des sphères, mesurage des superficies, et l'usage des logarithmes, et qu'il a obtenu du bureau un certificat de tel examen et de son succès; et avant d'être examiné il paiera au fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraires pour son examen, et donnera au secrétaire du bureau, un mois avant les réunions trimestrielles du bureau auxquelles il a intention de se présenter pour tel examen, un avis qu'il mettra dans une lettre avec une piastre, étant l'honoraire dû au secrétaire pour recevoir et déposer tel avis et lui adressera la lettre, et si après tel avis le bureau lui accorde un certificat, il paiera au secrétaire deux piastres comme son honoraire pour tel certificat.

Examen préliminaire des candidats à l'étude.

Honoraires à la corporation et au secrétaire.

IX. Après la passation du présent acte personne ne pourra pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, s'il n'a pas vingt et un ans et s'il n'a pas suivi un cours de géométrie y compris au moins les six premiers livres d'Euclide, la trigonométrie des surfaces et des sphères ensemble avec leur application à l'arpentage uni et géodésique, le mesurage des superficies, et division d'une terre, lever un plan, dessiner une carte et il doit être bien versé dans ces sciences là; il doit avoir une connaissance suffisante de la géologie, minéralogie et météorologie pour le mettre en état de faire un rapport sur le sol, le bois, le climat et les ressources générales de cette étendue du pays qu'il a été requis d'arpenter et explorer; il doit aussi avoir servi régulièrement et fidèlement durant trois années successivement, sous

Sujet d'examen pour admission à la pratique.

Service de trois années exigées.